

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1571

AMENDEMENT

présenté par

M. Vos, M. Le Bourgeois, M. Meurin, Mme Ricourt Vaginay, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Tesson, Mme Grangier, M. Ménagé, M. Lioret, Mme Martinez, Mme Griseti, Mme Florence Goulet, Mme Lorho, M. Trébuchet, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Colombier, M. Villedieu, M. Lottiaux, Mme Sicard, M. Casterman, M. Monnier, M. Gonzalez, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, Mme Bordes, M. Frappé, Mme Ranc, Mme Lechon, Mme Auzanot, M. de Lépinau, M. Rambaud, M. Gery, M. Dragon, Mme Pollet, Mme Marais-Beuil, M. Bigot, Mme Hamelet, Mme Robert-Dehault, Mme Rimbart et Mme Blanc

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« , lequel ne peut être bénéficiaire d'une disposition à cause de mort ou d'une stipulation prenant effet au décès de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à interdire que le médecin désigne un professionnel bénéficiaire d'une disposition à cause de mort ou d'une stipulation prenant effet au décès de la personne.

L'aide à mourir constitue un acte irréversible dont la mise en œuvre entraîne immédiatement des conséquences patrimoniales, notamment successorales et assurantielles.

Dans un tel cadre, la désignation du professionnel de santé chargé d'accompagner ou d'administrer la substance létale doit être entourée de garanties strictes d'impartialité. L'existence d'un avantage patrimonial potentiel, même indirect, est de nature à créer un conflit d'intérêts manifeste et à fragiliser la confiance dans la procédure.

